



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Probité – Honorabilité des encadrants

Licencié Fédération Française du Sport Adapté

Dans le cadre de l'engagement de la Ligue Sport Adapté des Pays-de-la-Loire visant à renforcer son dispositif de prévention des violences, notamment sexuelles, et de protection de l'intégrité des pratiquants,

Je soussigné(e) [NOM de naissance, Prénom] _____,

certifie

- Avoir été informé(e) que les articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sport ou d'exploitant d'un EAPS (dirigeant d'association notamment) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative qui contreviendrait à l'exercice d'une activité sociale d'encadrement au sein de la Fédération Française du Sport Adapté (club, comité, ligue, fédération).

Je reconnais avoir été informé(e) par la Ligue Sport Adapté que :

- Dans le cadre de ma licence auprès de la Fédération Française du Sport Adapté, la présente attestation est un préalable obligatoire et nécessaire pour l'obtention de la mention « encadrant »¹ ;
- La mention encadrant attachée à ma licence peut donner lieu à un contrôle auprès du FIJAISV (Fichier Juridique automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes) du ministère de la Justice ainsi que du bulletin n°2 du casier judiciaire. A ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la Fédération au service de l'État au sens de l'article L.212-9, L-212-1 et L.322-1 du code du sport².

Fait le _____ à _____

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

¹ Une mention « encadrant » peut être accordée, au titre d'une saison sportive, à toute personne titulaire d'une licence « pratiquant », « dirigeant » ou « blanche », valablement qualifiée et en cours de validité. Cette mention est délivrée après production d'une attestation sur l'honneur signée par le licencié demandeur, par laquelle il s'engage à respecter les règles de probité et d'incapacités fixées par l'article L.212-9 du code du sport.

² Autorisés par le code de procédure pénale à consulter le bulletin n°2 du casier judiciaire et le FIJAIS, les services de l'État sont en mesure de vérifier l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles ou des exploitants d'établissement.